

Arrêt

n° 286 141 du 14 mars 2023
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2022 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. DELHEZ, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né à Byumba (Rwanda) le 1er janvier 1994 et êtes de nationalité rwandaise. Vous êtes d'origine ethnique tusti et de confession catholique. Vous êtes marié à [D. G.] (mariage coutumier) depuis le 15 décembre 2020. Vous n'avez pas d'enfant.

Vous êtes membre de la fondation Kizito Mihigo for peace (KMP) depuis octobre 2018 environ.

Vous travaillez chez [...] en temps partiel à partir de mai 2019.

En mai 2019, des agents de renseignement vous interrogent à propos de Kizito MIHIGO.

Début 2020, vous êtes licencié en raison de votre lien avec Kizito MIHIGO.

Le 22 février 2020, vous assistez aux obsèques de Kizito MIHIGO. Plus tard dans la journée, la police vous arrête et vous interroge à son sujet. Vous êtes libéré après 2 heures.

En mai 2020, vous êtes arrêté par la police.

Le 8 mars 2021, votre ami [J. P. N.] est retrouvé pendu dans sa cellule de prison et vous soupçonnez la police d'avoir orchestré sa mort. Dès lors, vous craignez que cela vous arrive également et vous quittez alors le Rwanda le 3 avril 2021. Le 4 avril 2021, vous arrivez en Belgique et vous présentez votre demande de protection internationale le 6 avril 2021.

Peu après votre arrivée en Belgique, des personnes se rendent à votre domicile pour interroger votre femme à votre sujet. En mai 2021, son GSM est contrôlé.

Vous n'avez versé aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés, dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre crainte d'être arrêté ou d'être tué par les autorités rwandaises en raison de vos liens avec Kizito MIHIGO et votre engagement à la Kizito Mihigo Peace Foundation (KMP). **Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu par la crédibilité de votre récit en raison du caractère invraisemblable, inconsistant ou évasif de vos déclarations.**

En effet, le CGRA estime que plusieurs éléments dans votre récit nuisent sérieusement à sa crédibilité et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous invoquez vos liens avec Kizito MIHIGO (NEP, p. 14) et votre adhésion à la KMP (questionnaire CGRA). Interrogé sur cette fondation et votre engagement, vous fournissez des réponses vagues et peu convaincantes. De fait, le Commissariat général ne peut considérer votre activisme politique comme établi et estime que les problèmes qui s'en suivent ne peuvent l'être.

A cet égard, vous montrez des connaissances limitées sur la KMP. A propos de celle-ci, vous ne dites que « La mission consistait à restaurer l'unité et la réconciliation et à restaurer de bonnes relations entre les victimes et les bourreaux » (NEP, p. 19) et que Kizito MIHIGO vous a dit « qu'en tant que victimes, nous devons nous réconcilier avec les bourreaux. Que nous devons jouer un rôle dans la gestion du pays » (ibidem). Bien qu'il s'agisse d'éléments de réponses corrects, ces derniers montrent en même temps votre savoir lacunaire sur les idées et les objectifs de KMP en omettant des aspects essentiels. Ainsi, leur principal objectif est « la promotion de la Paix, l'Amour, la Réconciliation, l'Unité, la Dignité humaine et la Non-violence après la guerre et le génocide de 1994 » (cf. farde bleue, document n°1 ; notre traduction) et recouvre les domaines suivants « la commémoration appropriée et la préservation de la mémoire du génocide via l'art, la pérennisation des réalisations du Rwanda dans le processus de réconciliation et de paix, la lutte contre la haine et l'idéologie divisionniste, le dialogue interreligieux, la gestion avisée et appropriée des conséquences du génocide, l'éducation de la jeunesse sur les valeurs de l'Amour, la paix et la solidarité, la prévention du conflit » (ibidem). Concernant les actions concrètes de la fondation, vous mentionnez les concerts dans les prisons (NEP, p. 19) et des activités pour « aider les rescapés du génocide et encourager les rescapés à rencontrer les bourreaux » (NEP, p. 20).

Invité à donner un exemple plus précis, vous répondez que « une rencontre entre un génocidaire et une femme âgée dont les enfants avaient été tués » (ibidem) a été organisée. Vous manquez de citer bien d'autres activités organisées par la KMP, dont des concerts gratuits au sein des écoles, un programme télévisé sur RTV, les dialogues interreligieux et les concerts témoignages organisées chaque avril (cf. farde bleue, document n°1 ; notre traduction). Depuis le décès de Kizito MIHIGO, diverses activités de commémoration ont été organisées comme par exemple la « Célébration du 39e anniversaire de Kizito MIHIGO et du 10e de KMP le 25 juillet 2020 » (cf. farde bleue, document n°2) ou encore le Mihigo Art Peace (« MAP PRIZE ») (cf. farde bleue, document n°3). Vous manquez de citer également ces activités qui ont pourtant lieu avant le décès de [J. P. N.] qui a marqué le début de vos craintes (NEP, p. 13) et bien avant la prise de distance avec les autres membres « après [votre] départ en exil » (NEP, p. 21). Vous démontrez donc une connaissance superficielle des activités de KMP, que ce soit du vivant de Kizito MIHIGO ou depuis son décès alors que vous affirmez en avoir été membre actif pendant ce temps.

Concernant son activité en termes de fonctionnement, vous précisez à plusieurs reprises que KMP opère « discrètement » (NEP, p. 19) et même « clandestinement » depuis 2018 (NEP, p. 21), et ce au moins jusqu'à votre départ (ibidem). Cependant, un communiqué de presse a été relayé dans le journal The Rwandan le 5 avril 2020 et annonçant la reprise des activités de la fondation (cf. farde bleue, document n°4). Cela a aussi été annoncé sur la page Twitter officielle @KMPFoundation (cf. farde bleue, document n°5). La page Facebook @kmpfoundation est active depuis le 15 octobre 2020 (cf. farde bleue, document n°6), et la page YouTube depuis le 16 septembre 2020 (cf. farde bleue, document n°7). Ces annonces publiques provenant des sources officielles de la KMP contredisent directement vos déclarations. Cette reprise d'activités en avril 2020 étant un élément crucial du fonctionnement de KMP, il est totalement invraisemblable qu'un membre actif n'en soit pas au courant.

Interrogé sur les risques encourus en rejoignant la KMP, vous dites que vous étiez « tout à fait » au courant (NEP, p. 22). Sur vos motivations à prendre de tels risques, vous répondez « je devais le [Kizito MIHIGO] soutenir en tant que rescapé comme moi » et que « je l'admirais, c'était un rescapé comme moi. Il disait la vérité. Voilà pourquoi je devais le soutenir » (ibidem). Ces maigres explications n'emportent nullement la conviction pour la simple raison que ce ne sont pas des motifs crédibles et suffisants pour risquer potentiellement sa vie.

Pour le surplus, vous dites avoir possédé un t-shirt avec le logo de KMP (NEP, p. 20). Toutefois, vous ne fournissez qu'une description partielle et partiellement incorrecte de ce logo. Vous mimez un cercle à l'intérieur duquel vous expliquez qu'il y a écrit KMP, ce qui sont les seuls éléments corrects. Vous dites que les lettres KMP sont écrites en rose et que vous pensez que le fond est bleu, bleu foncé ou vert. Vous désignez dans la salle de l'entretien la couleur turquoise (ibidem). Ces éléments sont au mieux imprécis, les lettres KMP étant écrites en orange et la partie supérieure du logo est bleu clair (cf. farde verte, document n°8). Vous manquez dès lors de décrire que le logo est divisé en 2 parties, la supérieure en bleu clair, l'inférieure en blanc, séparées par des lignes vert foncé, de mentionner la colombe blanche dans la partie supérieure ayant dans son bec une note de musique, un élément pourtant distinctif. Vous ne mentionnez pas non plus les phrases « Fondation | Foundation » en haut et omettez surtout la phrase « Kizito Mihigo pour la Paix | Kizito Mihigo for Peace » qui donne la signification du sigle et est donc un élément facilement mémorable ainsi que le coeur violet (ibidem). De fait, vous montrez une nouvelle fois vos connaissances superficielles sur la KMP.

L'ensemble de ces éléments démontrent que votre adhésion et engagement à la KMP ne sont pas établis et le Commissariat général ne peut logiquement pas considérer que les problèmes concomitants le soient.

Au vu des éléments développés supra, le CGRA considère que votre statut d'opposant politique n'est nullement établi et que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles.

Après un examen approfondi de vos déclarations, il appert que la crédibilité de votre récit est fondamentalement entamée par des contradictions majeures entre vos déclarations successives et ce sur des aspects essentiels de votre récit.

Concernant votre première rencontre avec Kizito MIHIGO, vous dites qu'elle se déroule en 2018 (NEP, p. 10), plus précisément en novembre 2018 (NEP, p. 18) sur votre lieu de travail, [...] (NEP, p. 10). Or, interrogé sur cet emploi, vous déclarez avoir commencé à y travailler en 2019 et plus précisément en mai 2019 (NEP, p. 15). Il est donc impossible que vous ayez rencontré Kizito MIHIGO sur votre lieu de travail à [...] en novembre 2018 puisque vous n'avez commencé à y travailler qu'en mai 2019.

Cette divergence portant sur un aspect essentiel de votre récit ne peut que remettre en cause la crédibilité générale de vos propos.

Par ailleurs, vous déclarez à l'Office des étrangers que vous êtes membre de KMP depuis 2018. Interrogé sur votre adhésion à divers organismes, vous répondez que vous êtes membre de KMP depuis octobre 2018 (NEP, p. 7). Invité à exposer librement les raisons qui vous ont poussé à quitter le Rwanda, vous mentionnez que Kizito MIHIGO vous propose de devenir membre « quelque temps plus tard [après janvier 2019] » (NEP, p. 10). Interrogé plus précisément sur votre adhésion, vous demeurez vague malgré les nombreuses questions posées pour affiner votre réponse (NEP, p. 19) et finissez par répondre que « c'était en septembre ou novembre [2018] » (ibidem). Vous vous montrez à ce point vague et inconsistant qu'il ne peut être prêté foi à vos propos.

Concernant votre amitié avec Kizito MIHIGO, vous dites d'abord être devenu ami avec lui avant janvier 2019 (NEP, p. 10). Interrogé sur vos liens avec Kizito MIHIGO, vous répondez ensuite que c'était en mars 2019 (NEP, p. 18). Cette contradiction démontre une nouvelle fois la défaillance de vos propos.

Vous déclarez que vous avez un problème de mémoire car n'ayant pas été élevé par vos parents (NEP, p. 28). Or, vous n'avez aucune difficulté à vous souvenir d'autres dates, dont celles de votre départ du Rwanda (NEP, p. 4), d'arrivée en Belgique (NEP, p. 5), de présentation de votre demande de protection (ibidem), de votre date de mariage (NEP, p. 8), de la libération de Kizito MIHIGO (NEP, p. 19), de la date de l'annonce de son décès et de ses obsèques (NEP, p. 12). Le Commissariat général n'est alors pas convaincu que vous ayez réellement de problèmes mnésiques. Enfin, vous avez mentionné que votre assistant social vous a trouvé un psychologue (NEP, p. 28). À ce jour vous n'avez fourni aucun rapport psychologique étayant vos difficultés mnésiques. Pour le surplus, le Commissariat général fait remarquer que vous vous corrigez vous-même lorsque vous vous apercevez d'avoir indiqué une date erronée (NEP, p. 5).

D'ailleurs, vous dites que la mort de J. P. [N.] est l'élément déclencheur de vos craintes (NEP, p. 13). Vous citez la date du 8 mars 2020 alors qu'il s'agit du 8 mars 2021. Il s'agit d'une contradiction sur un élément essentiel de votre récit alors que vous êtes tout à fait capable de vous souvenir d'autres dates toutes autant importantes que celle-ci.

Aussi, il vous a été annoncé dès le début de l'entretien de donner les « réponses les plus complètes possibles » (NEP, p. 2). Cependant, il a fallu vous demander des précisions tant sur les personnes que sur les dates tout le long de l'entretien (NEP, pp. 7, 9-13, 15-19, 22-23, 27), tout en vous rappelant de donner des réponses détaillées (NEP, pp. 4, 7, 13, 15) ainsi que la possibilité de signaler tout problème et demander de reformuler une question (NEP, pp. 15 et 21). Vous n'avez montré aucun signe de difficultés à comprendre ce qui vous était demandé ni à vous concentrer, et vous n'avez à aucun moment formulé une telle difficulté. Partant de ce constat, et étant donné les nombreuses incohérences déjà mentionnées, le Commissariat général ne peut qu'estimer que ces imprécisions sont délibérées et que vous avez manqué de collaboration.

L'ensemble de ces éléments portent gravement atteinte à la crédibilité de vos déclarations et force est de constater qu'il n'existe pas en votre chef de crainte fondée envers les autorités rwandaises.

Concernant les conditions de votre départ, vous tenez une nouvelle fois des propos invraisemblables et contradictoires.

Vous expliquez que la personne avec qui vous avez voyagé jusqu'en Belgique vous a donné un passeport. Or, vous dites que vous ne pensez pas qu'il s'agit du vôtre (NEP, p. 5). Il est totalement invraisemblable que vous ne sachiez pas s'il s'agit du vôtre ou pas, d'autant plus que vous décrivez avoir suivi des précautions pour pouvoir quitter le pays (NEP, p. 13). Vous dites ne pas avoir vérifié s'il s'agissait du vôtre (NEP, p. 4) en même temps que vous affirmez n'avoir pas fait de demande de passeport avant ce voyage (NEP, p. 6). Ces propos sont au mieux confus et aggravent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous affirmez que cette personne vous a présenté le passeport à votre place lors du contrôle d'identité (NEP, pp. 5 et 13) car vous deviez porter des sacs. Cependant, le contrôle d'identité étant individuel, il est tout à fait invraisemblable que les autorités rwandaises soient à ce point laxistes. Pour la même raison, le port d'un chapeau et d'un masque constituent des mesures peu efficaces.

Ces propos inconsistants portent également atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

Vous n'avez fait aucune observation quant aux notes d'entretien personnel.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un premier et unique moyen tiré « [...] de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 de la loi de 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ainsi que du bien-fondé et de la légalité des décisions concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision.

3.5. Outre une copie de l'acte attaqué et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête différents documents qu'il inventorie de la manière suivante :

« [...] Pièce 3 : Rapport de Human Rights Watch intitulé « Appel à une enquête indépendante sur la mort du chanteur rwandais Kizito Mihigo »

Pièce 4 : Rapport de Human Rights Watch intitulé « Dénoncer les abus au Rwanda peut coûter cher »

Pièce 5 : Article de TV monde intitulé « rwanda ; peine de 25 ans de prison confirmée pour l'opposant Paul RUSESABAGINA »

Pièce 6 : Rapport de Human Rights Watch intitulé « Rwanda : La répression contre l'opposition et les médias s'intensifie »

Pièce 7 : Rapport d'Amnesty international intitulé « Rwanda : 20 ans d'attaque contre toute forme d'opposition. »

3.6. Par le biais d'une note « d'observation complémentaire » datée du 16 février 2023, le requérant transmet au Conseil des copies d'une « attestation de suivi psychothérapeutique » du 11 février 2023 ainsi que d'une photographie.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour plusieurs motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités rwandaises en raison de sa qualité de membre de la fondation Kizito Mihigo for peace (ci-après dénommée « KMP »). Il expose avoir été interpellé à plusieurs reprises dans son pays d'origine.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont valablement pu conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.5.2. Le Conseil constate tout d'abord que le requérant n'a déposé aucun document devant les services de la partie défenderesse.

5.5.3. Ensuite, s'agissant des pièces jointes à la requête, elles ont un caractère général et ne concernent pas le requérant personnellement. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.5.4. Le requérant transmet encore au Conseil deux documents en annexe de sa note « d'observation complémentaire » du 16 février 2023.

S'agissant de l'« attestation de suivi psychothérapeutique » du 11 février 2023 rédigée par la « psychothérapeute et hypnothérapeute », Mme N. G., auprès de laquelle le requérant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique, le Conseil constate qu'elle est très peu circonstanciée. Elle indique que le requérant présente « [...] des réminiscences liées aux événements traumatiques vécus et le sentiment de persécution » ainsi que « [...] des signes clairs de stress post-traumatique [...] » sans toutefois décrire plus précisément sa souffrance sur le plan psychologique ni les symptômes observés dans son chef. Elle ne contient pas non plus d'information concernant la nature du suivi psychothérapeutique dont il bénéficie ni concernant l'éventuel traitement médicamenteux qui lui a, le cas échéant, été prescrit. Par ailleurs, si dans son attestation, Mme N. G., mentionne que « [l]es symptômes actuels » du requérant « vus leur gravité » lui « [...] semblent indéniablement être la conséquence des événements traumatiques vécus au pays et qui ont motivé sa demande d'asile ainsi que les scènes de destruction auxquelles il a assisté », elle n'en dit pas davantage quant à ces événements, de sorte qu'aucun lien ne saurait être établi avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Aucun élément de cette attestation ne permet dès lors de conclure que le suivi psychothérapeutique qu'a entamé le requérant le 6 juillet 2022 - soit plus d'un an après son arrivée en Belgique - aurait un quelconque rapport avec les problèmes allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, si Mme N. G. évoque également dans son attestation les difficultés du requérant « [...] à parler des événements traumatiques qu'il a vécus [...] » et le fait que « [p]ar moments, il est anesthésié physiquement et émotionnellement, [qu']il est dans un état de dissociation et déréalisation, ce qui peut expliquer ses difficultés à raconter ses agressions et les moments traumatiques vécus avec précision, chronologiquement ou de manière synthétique », elle reste assez générale sur ce point.

Elle ne fait notamment aucune allusion précise et concrète à d'éventuelles difficultés que le requérant aurait rencontrées lors de son entretien personnel du 9 mars 2022, ni au fait que celui-ci aurait été « fortement perturbé » au vu de la période durant laquelle cet entretien a eu lieu, tel que soutenu en termes de requête. Le Conseil ne peut dès lors en déduire que la souffrance que présente le requérant sur le plan psychologique serait d'une nature telle qu'elle pourrait impacter sa capacité à présenter de manière consistante et cohérente les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En conséquence, le Conseil estime que cette attestation ne contient pas d'éléments de nature à établir la réalité des problèmes allégués ou à justifier les importantes carences de son récit desdits problèmes, tel que développé ci-dessous. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que les problèmes d'ordre psychologique du requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption qu'il a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant à la photographie, qui selon les dires du requérant à l'audience, le représente lors d'une de ses interpellations, elle n'a qu'une très faible force probante. En effet, le Conseil ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ce cliché a été pris (date, lieu et contexte). Rien n'indique donc qu'il ait un lien avec les faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. A cela s'ajoute que lors de l'audience, le requérant déclare que cette photo a été prise juste après la libération de Kizito Mihigo qu'il situe en 2019, ce qui ne concorde pas avec ses propos lors de son entretien personnel où il situe ses deux interpellations en 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 12 et 13).

5.5.5. Le Conseil estime au surplus fort peu plausible qu'en l'espèce, le requérant n'ait pas apporté le moindre commencement de preuve à même d'étayer son identité et sa nationalité, ou sa qualité de membre de la fondation KMP au Rwanda alors qu'il s'agit d'éléments déterminants de sa demande de protection internationale.

5.5.6. Il y a lieu à cet égard de rappeler le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose notamment comme suit :

« § 1. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale. »

Les éléments visés à l'alinéa 1^{er} correspondent notamment aux déclarations du demandeur et à tous les documents ou pièces en sa possession concernant son identité, sa ou ses nationalités, son âge, son passé, y compris ceux des membres de la famille à prendre en compte, le ou les pays ainsi que le ou les lieux où il a résidé auparavant, ses demandes antérieures, ses itinéraires, ses titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant sa demande de protection internationale.

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1^{er}, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Conformément au paragraphe premier de l'article précité, l'absence de preuve quant aux éléments centraux d'une demande de protection internationale, que ce soit quant à l'identité ou à la nationalité du demandeur ou quant aux faits allégués, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.6. Par ailleurs, le Conseil considère que le requérant ne fournit pas, à l'appui de sa demande de protection internationale, un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause.

5.7. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du requérant, le Conseil estime en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que ses propos se sont avérés vagues, peu convaincants voire contradictoires par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif lorsqu'il a été interrogé sur la fondation KMP (notamment sur ses missions, sur les activités concrètes qu'elle mène, sur son fonctionnement, et sur son logo - v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 19, 20, 21 et 22 ; voir *Informations sur le pays* du dossier administratif). Le requérant n'a pas non plus été en mesure d'apporter d'explication pertinente au sujet des motivations qui l'ont poussé à s'engager au sein de cette fondation au vu des risques encourus (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 22). Comme la Commissaire adjointe, le Conseil estime que ces carences empêchent de croire à la réalité de l'engagement du requérant au sein de cette fondation et par conséquent à celle des problèmes qui en découlent. Au surplus, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne que ces constats sont corroborés par d'autres éléments qui la confortent dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté le Rwanda pour les motifs qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le requérant s'est ainsi notamment montré confus et incohérent lors de son entretien personnel lorsqu'il a évoqué sa première rencontre avec Kizito Mihigo et son affiliation à la fondation KMP (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 10, 15, 17, 18 et 19). Du reste, comme le relève la Commissaire adjointe dans sa décision, les circonstances de son voyage pour la Belgique, telles qu'il les relate lors de son entretien personnel, apparaissent également peu vraisemblables (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5 et 6).

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant insiste tout d'abord sur « les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles [ses déclarations] ont été réalisées ». Il souligne que « [...] la partie adverse n'ignore pas que [s]es parents [...], mais également une grande partie de sa famille, ont été tués lors du génocide rwandais » et « [q]ue ces événements demeurent, encore à l'heure actuelle, extrêmement douloureux pour [lui] et très traumatisant ». Il relève que son audition « [...] s'est déroulée à la veille des commémorations du génocide rwandais », qu'il « [...] s'est retrouvé dans une position extrêmement délicate car il était fortement perturbé par ces commémorations », et que « [...] ce sentiment a été exacerbé lors de son audition et notamment lorsqu'il a été question d'envisager les membres de [s]a famille [...] ». Il ajoute qu'« [...] il n'a pas souhaité postposer [cette] audition [...], alors qu'il était manifestement sous le choc et ne se trouvait pas en état de pouvoir réaliser une telle audition, compte tenu du délai qui avait été nécessaire pour qu'il soit convoqué (1 an) et de la crainte également que si son audition était reportée, elle ne le soit à plusieurs mois ». Il estime que « [...] cet état psychologique a eu de grandes conséquences sur [s]es déclarations [...] [et qu'il] a éprouvé de grandes difficultés à se concentrer et [à] apporter, à la partie adverse, des réponses concrètes et précises ». Le Conseil ne peut toutefois suivre la requête dans ce sens. Il constate en effet qu'au début de l'entretien personnel, l'officier de protection en charge du dossier s'est inquiété de savoir si le requérant se sentait bien, ce à quoi il a répondu par l'affirmative sans faire aucune remarque ni évoquer une quelconque difficulté, tout comme lorsqu'il lui a été demandé s'il était prêt à poursuivre son audition après la pause (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 2 et 14).

De plus, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2022 que le requérant aurait éprouvé des difficultés significatives au cours de celui-ci. Il apparaît au contraire que le requérant a pu s'exprimer sur l'ensemble des problèmes personnels qu'il invoque à la base de sa demande de protection internationale et que ce n'est qu'en toute fin d'entretien, après l'intervention de son avocat, qui n'a formulé aucune remarque particulière dans ce sens, qu'il a fait allusion à « un problème de mémoire » et au fait que ledit entretien s'est déroulé à la veille de la période de commémorations du génocide, ce qui « est dur » pour lui (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 28). Force est également de constater que le requérant n'a fait aucune observation à cet égard alors que les notes de son entretien personnel lui ont été communiquées par les services de la partie défenderesse (v. pièce 6 du dossier administratif). Quant à l'attestation de suivi psychothérapeutique jointe à la note complémentaire du 16 février 2023, elle a été rédigée près d'un an après cet entretien personnel et est formulée en des termes généraux, tel que développé *supra* au point 5.5.4. du présent arrêt. Ce document ne saurait dès lors permettre de justifier à lui seul que le requérant n'a pas été en mesure d'apporter, lors de son entretien personnel, des informations suffisamment précises, consistantes et cohérentes sur les éléments centraux de sa demande - en particulier concernant la fondation KMP à laquelle il déclare s'être affilié et qui est à l'origine des problèmes qu'il allègue - et cela tenant compte de son niveau d'instruction relativement élevé (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7).

Du reste, le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, en minimisant les carences et imprécisions relevées et en admettant qu'il a été confus sur certains points au vu du « contexte de l'audition » ainsi que de son stress qui aurait « [...] également été de nature à accentuer le problème de dates dans son chef », tantôt de se référer à des informations générales sur la situation des opposants au Rwanda, tantôt d'avancer des explications factuelles afin de justifier notamment le risque qu'il aurait pris en s'affiliant à KMP, ses diverses méconnaissances concernant cette fondation - comme par exemple le fait qu'il ignorait qu'en 2020 la fondation KMP a publié sur les réseaux sociaux qu'elle pouvait désormais reprendre ses activités publiques et qu'il n'a pu décrire de manière complète son logo - ou les circonstances de son voyage pour la Belgique. Ces diverses remarques et justifications n'apportent aucun éclairage neuf en la matière et ne sont en définitive pas de nature à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

Enfin, le Conseil ne partage pas l'analyse de la requête en ce qu'elle insiste sur certains « éléments fondamentaux » qui, à son estime, ne seraient pas remis en cause par la partie défenderesse dans sa décision, comme par exemple la visite des services de police sur le lieu de travail du requérant ou les arrestations dont il déclare avoir fait l'objet. En effet, dans sa décision, la Commissaire adjointe indique clairement que dans la mesure où l'adhésion et l'engagement du requérant au sein de KMP ne peuvent être tenus pour établis, elle « ne peut logiquement [...] considérer que les problèmes concomitants le soient ». En tout état de cause, après une lecture attentive du dossier administratif, le Conseil relève que le requérant se contredit au sujet des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés au Rwanda en lien avec son adhésion à KMP, en particulier concernant ses interpellations. En effet, dans son *Questionnaire*, celui-ci ne fait aucune allusion à sa détention durant deux jours dans une station de police en mai 2020, tel qu'il l'invoque lors de son entretien personnel (v. *Questionnaire*, pp. 15 et 16 ; *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 12 et 13). Interrogé sur ce point à l'audience, le requérant n'apporte pas d'explication pertinente quant à cette importante omission et fournit une version encore différente en déclarant que « la première fois », les forces de l'ordre sont venues au bureau où il travaillait, l'ont interrogé mais « pas emmené », ce qui ne correspond pas à ses dires aux stades antérieurs de la procédure (v. *Questionnaire*, p. 15 ; *Notes de l'entretien personnel*, p. 12). Ces derniers constats confortent encore le Conseil dans sa conviction que le requérant n'a pas quitté le Rwanda pour les motifs qu'il allègue.

5.9. Par ailleurs, en ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, il est irrecevable, dès lors que le requérant n'expose pas en quoi cette disposition n'aurait pas été respectée en l'espèce.

5.10. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-trois par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD